

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

---

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL573

présenté par  
M. Mazars, rapporteur

-----

### ARTICLE 28

Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Le président de l'instance disciplinaire peut rejeter les réclamations irrecevables, manifestement infondées ou qui ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. » ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter l'engorgement des juridictions disciplinaires qui pourrait résulter de l'utilisation de la saisine directe par des plaignants procéduriers, malintentionnés ou ignorant des finalités d'une instance disciplinaire. Il instaure une procédure de filtrage des réclamations par le président de la juridiction disciplinaire afin d'écarter les réclamations abusives ou manifestement mal fondées, en particulier ceux qui échappent à sa compétence. Ce filtrage viendrait en complément du premier filtre effectué par l'instance professionnelle au niveau infra-disciplinaire.